



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chemilly-sur-Yonne (89)**

n°BFC-2019-2378

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2378 reçue le 13/11/2019, déposée par la commune de Chemilly-sur-Yonne (89), portant sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20/12/2019 ;

Vu la décision de la MRAe, en date du 10 janvier 2020, de soumettre à évaluation environnementale ladite mise en compatibilité du document communal ;

Vu le recours gracieux, en date du 04 mars 2020, adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemilly-sur-Yonne (superficie de 572 ha, population de 910 habitants en 2017 (donnée INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dotée d'un PLU approuvé le 22/11/2004, et faisant partie de la communauté de communes de Serein et Armance, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise principalement à permettre l'implantation d'une carrière alluvionnaire et la dépollution du site de l'ancien camp militaire qui s'étend sur 205 ha répartis sur les communes de Gurgy, Beaumont et Chemilly-sur-Yonne, dont 66 ha pour cette dernière, avec, à terme, le réaménagement de la zone en espace naturel comprenant des zones boisées, des prairies humides et des mares, et la création de deux plans d'eau d'une surface totale de 78 ha dont 22 ha pour celui qui concernerait la commune ;

Considérant les compléments apportés par la commune dans le cadre de son recours gracieux, concernant notamment :

- les premières conclusions de l'hydrogéologue agréé et son avis favorable au projet ;
- les données issues de l'étude de modélisation hydrogéologique de la société MICA Environnement, concluant au respect des limites de qualités fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 au droit des forages d'eau

potable de la Presqu'île aux joueurs (commune de Bonnard) et du Crot aux Moines (commune de Beaumont) situés à proximité en cas de pollution aux hydrocarbures ;

- le reclassement des parcelles ZC46 et ZD164, concernées par l'emprise du projet et actuellement classées en secteur AUm pour la réhabilitation du camp militaire, en zone naturelle N qui sera identifiée en tant que « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol », évitant ainsi la création d'un STECAL de 66 ha et limitant les possibilités de construction du secteur ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant, notamment à l'appui de l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'incidence potentiellement bénéfique du projet de mise en compatibilité du PLU, sur la dépollution des sols et sur la préservation, à terme, de la ressource en eau potable du secteur ;

Considérant que les enjeux de préservation des milieux naturels sensibles présents sur ou à proximité du site, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gravières de Gurgy » située à 50 m ainsi que plusieurs hectares de forêt alluviale, et associée aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne Franche-Comté, feront l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, et que toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être définies afin de mettre en œuvre de façon satisfaisante la démarche ERC ;

Considérant que le porteur de projet prévoit d'effectuer une demande de dérogation au titre des espèces protégées présentes sur le site (dont amphibiens et chiroptères) ;

Considérant par ailleurs qu'il conviendrait d'étudier en particulier, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, les alternatives permettant une réduction significative de la superficie prévue pour les plans d'eau, de façon à mieux prendre en compte les dispositions du SDAGE Seine-Normandie relatives au réaménagement des carrières, notamment celle qui préconise d'éviter la création de plans d'eau dans les vallées des têtes de bassin (orientation 21, disposition 97) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet de la commune de Chemilly-sur-Yonne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

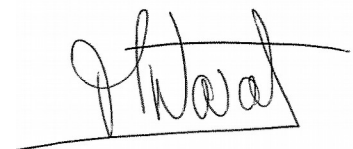
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr